Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le

ID: 033-213303860-20230531-20_2023-DE

Mairie



33570

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt trois

Le trente et un mai à dix-huit heures trente

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT - CIBARD

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Pascal AMOREAU, Maire.

Date de convocation: 23/05/2023 Date d'affichage: 23/05/2023

Présents: Mmes FOREST Nathalie, AUTHIER Brigitte et Mrs AMOREAU Pascal, BESSOU Lucien, DUGRAND

Patrick, GARACH Henri, PIMBERT Éric.

Excusés: Mme PETIT Josiane (pouvoir à Mr DUGRAND Patrick), et Mr BLONDET Nicolas (pouvoir à Mr

PIMBERT Éric)

Secrétaire de séance : Mr GARACH Henri

En exercice : 09 Présents : 07 Votants : 09 Absent : 00 Excusé : 02

N° 20-2023

OBJET: MANIFESTE CONTRE LES PLASTIQUES A USAGE UNIQUE ET LE SUREMBALLAGE.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que le SMICVAL nous propose de prendre une délibération en soutien au Manifeste contre les plastiques à usage unique et le suremballage concernant les industries alimentaires, hygiène, cosmétiques et détergent ainsi que le secteur de la grande distribution.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés le Conseil Municipal décide de ne pas soutenir le manifeste contre les plastiques à usage unique et le suremballage car jusqu'à maintenant aucune décision du SMICVAL n'a été réfléchi en concertation avec les communes.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme,

Le secrétaire de séance

Le Maire

Pascal AMOREAU

^{*} certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

^{*} informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.